



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 33452

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les souhaits exprimés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Moselle dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de la PAC. Il convient de rappeler que, suite à la réforme de la PAC en 1992, la part départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) est désormais prise en charge par l'Etat. La FDSEA demande que soit étendue cette prise en charge à la part communautaire de la TFNB. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1993 modifiée par la loi de finances rectificative pour 1993 a organisé la suppression en quatre ans, de 1993 à 1996, des parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terres à usage agricole. Ce texte a en effet exonéré ces propriétés, dès 1993, de la totalité de la part régionale de la taxe et prévu une réduction progressive de la part départementale aboutissant à une exonération totale à compter de 1996. La loi de modernisation agricole du 1er février 1995 a complété ce dispositif d'allègement en instituant, au profit des terres agricoles, un dégrèvement partiel de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par les communes. Ce dégrèvement s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales organisée par loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. Le Gouvernement, qui souhaite procéder à la modernisation des bases actuelles des impôts directs locaux, notamment à l'aide de ces résultats, a décidé de compléter les travaux de simulation déjà réalisés avant de présenter un projet de loi au Parlement. Il ne paraît pas souhaitable d'aller au-delà d'autant que la suppression de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties conduirait à affranchir une catégorie de redevables de toute participation aux dépenses des collectivités locales. Cela étant, les jeunes agriculteurs titulaires des aides à l'installation peuvent, sur décision des collectivités locales, être dégrévés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant cinq ans au maximum à compter de l'année suivant celle de leur installation. Pour ceux installés à compter du 1er janvier 1995, le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties est accordé de plein droit pendant les cinq ans suivant celle de l'installation à concurrence de 50 % du montant de la cotisation. En outre, il est accordé jusqu'en 2004 un dégrèvement total de la part communale de la taxe foncière afférente aux parcelles classées en prés et prairies naturelles, herbages et pâturages, landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues lorsque ces parcelles sont comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale à laquelle a adhéré leur propriétaire. Ce dégrèvement est subordonné à la condition que les recettes de l'association provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 200 000 F.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33452

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 1999, page 4632

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5733